



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-26-00001**  
**portant interdiction de survol**  
**de la Ville de LOURDES**  
**les 12, 13, 14, 15 et 16 mai 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Considérant** la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage militaire international à LOURDES les 12, 13, 14, 15 et 16 mai 2022;

**Considérant** que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télé pilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage militaire international, le jeudi 12 mai, le vendredi 13 mai, le samedi 14 mai, le dimanche 15 mai et le lundi 16 mai, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile ;

**ARTICLE 2** – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M. le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAU 